

2. *Réaffirme* que la Mission permanente d'observation de l'Organisation de libération de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York est couverte par les dispositions de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies², que l'Organisation de libération de la Palestine a le droit d'établir et de maintenir des locaux et des installations adéquates pour l'accomplissement de sa tâche et que son personnel doit pouvoir entrer aux Etats-Unis et y demeurer pour s'acquitter de ses fonctions officielles;

3. *Affirme* l'importance cruciale de l'Accord et, partant, des arrangements visés au paragraphe 2 ci-dessus concernant le fonctionnement des organes de l'Organisation des Nations Unies, y compris de l'Assemblée générale, au Siège à New York;

4. *Déclare* que l'application effective à la Mission permanente d'observation de l'Organisation de libération de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York du titre X du *Foreign Relations Authorization Act* pour les exercices 1988 et 1989 est incompatible avec le paragraphe 2 ci-dessus et est contraire aux obligations juridiques internationales contractées par le pays hôte au titre de l'Accord;

5. *Réaffirme* qu'un différend existe entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis d'Amérique, pays hôte, quant à l'interprétation ou à l'application de l'Accord et que la procédure de règlement des différends prévue à la section 21 de l'Accord, qui constitue la seule voie de recours existant sur le plan juridique pour régler ce différend, devrait être engagée et prie le pays hôte de désigner son arbitre au tribunal arbitral;

6. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre ses efforts pour que soit constitué comme il convient le tribunal arbitral prévu à la section 21 de l'Accord;

7. *Déplore* que le pays hôte ne se conforme pas aux obligations qui sont les siennes au titre de l'Accord;

8. *Demande instamment* au pays hôte de se conformer à ses obligations juridiques internationales et de s'abstenir de toute action incompatible avec le paragraphe 2 ci-dessus;

9. *Note* que, dans son ordonnance, la Cour internationale de Justice a pris note, le 9 mars 1988, du paragraphe 5 de la résolution 42/229 A de l'Assemblée générale;

10. *Prie* le Secrétaire général, si besoin est, de prendre des mesures appropriées à titre préliminaire afin de permettre à la Mission permanente d'observation de l'Organisation de libération de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York de s'acquitter de ses fonctions officielles;

11. *Prie en outre* le Secrétaire général de lui rendre compte sans retard de l'évolution de la question;

12. *Décide* de garder la question activement à l'étude.

109^e séance plénière
23 mars 1988

42/231. Plan spécial de coopération économique pour l'Amérique centrale

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 42/1 du 7 octobre 1987, dans laquelle elle a exprimé son plus ferme soutien à l'accord sur le "Processus à suivre pour instaurer une paix stable et

durable en Amérique centrale"³, signé le 7 août 1987 à Guatemala par les présidents des pays d'Amérique centrale lors de la réunion au sommet Esquipulas II, et sa résolution 42/204 du 11 décembre 1987, dans laquelle elle a demandé au Secrétaire général d'élaborer, en consultation avec les gouvernements de la région et les organes et organismes compétents des Nations Unies, un plan spécial de coopération pour l'Amérique centrale, qui serait soumis à l'Assemblée générale pour examen à sa session en cours,

Avant à l'esprit la Déclaration commune des présidents des Etats d'Amérique centrale, publiée à San José le 16 janvier 1988⁴, ainsi que l'accord adopté à Guatemala le 7 avril 1988⁵ par la Commission exécutive, constituée des ministres des relations extérieures des pays d'Amérique centrale conformément à l'accord conclu lors de la réunion au sommet Esquipulas II,

Réitérant sa reconnaissance au Groupe de Contadora et au Groupe d'appui pour leur contribution au processus de paix en Amérique centrale,

Prenant note avec satisfaction de la Déclaration politique conjointe⁶ et du communiqué économique conjoint⁷, adoptés par la Communauté européenne et les Etats parties au Traité général d'intégration économique centraméricain ainsi que Panama, lors de la Conférence ministérielle sur le dialogue politique et la coopération économique entre la Communauté européenne et ses Etats membres, les Etats d'Amérique centrale et ceux du Groupe de Contadora, qui s'est tenue à Hambourg (République fédérale d'Allemagne) le 29 février et le 1^{er} mars 1988,

Considérant que l'application de l'accord conclu lors de la réunion au sommet Esquipulas II et la mise en œuvre d'un plan spécial de coopération économique pour l'Amérique centrale exigent une volonté et une décision politiques de voir la paix et le développement se consolider dans la région,

Réaffirmant sa conviction que la paix et le développement sont inséparables,

Profondément préoccupée par la situation d'urgence en Amérique centrale et alarmée par la gravité de la crise économique et sociale qui frappe cette région,

Consciente de la complexité et de la gravité de la situation des réfugiés et des personnes déplacées dans la région centraméricaine, ainsi que de ses effets sur le développement socio-économique de la région,

Convaincue que la communauté internationale doit mener d'urgence une action concertée en faveur des engagements pris par les pays d'Amérique centrale pour améliorer les conditions de vie de leurs peuples et parvenir à la justice sociale, base d'une paix stable et durable,

1. *Exprime sa gratitude* au Secrétaire général pour avoir établi et présenté le Plan spécial de coopération économique pour l'Amérique centrale⁸ conformément aux résolutions 42/1 et 42/204 de l'Assemblée générale;

2. *Exprime en outre sa reconnaissance* au Programme des Nations Unies pour le développement, à la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes et aux divers organismes d'intégration et de coopération régionale pour leur soutien considérable dans l'établissement du Plan spécial;

¹ A/42/521-S/19085, annexe.

² A/42/911-S/19447, annexe.

³ A/42/948-S/19764, annexe.

⁴ A/43/258, annexe I.

⁵ *Ibid.*, annexe II.

⁶ A/42/949, annexe.

3. *Prie* le Secrétaire général, avec l'assistance du Programme des Nations Unies pour le développement et en étroite coordination avec les gouvernements d'Amérique centrale et en consultation avec les donateurs, de déployer tous ses efforts pour promouvoir, coordonner et superviser l'exécution du Plan spécial et en assurer le suivi et de prendre, aussi rapidement que possible, des dispositions d'ordre institutionnel visant à faciliter le respect des engagements pris par la communauté internationale;

4. *Souligne* l'urgente nécessité d'accorder aux pays d'Amérique centrale, à des conditions libérales et favorables, des ressources financières, en plus de celles qu'ils reçoivent déjà de la communauté internationale;

5. *Prie* tous les organes, organismes et organisations des Nations Unies, compte tenu de la situation d'urgence devant laquelle se trouvent les pays d'Amérique centrale, de prendre immédiatement des mesures pour mobiliser des ressources financières supplémentaires et participer activement aux activités menées en appui aux buts et objectifs du Plan spécial;

6. *Prie instamment* les organes et organismes spécialisés des Nations Unies, notamment le Programme des Nations Unies pour le développement, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Fonds international de développement agricole, le Fonds des Nations Unies pour la population, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, la Banque mondiale et le Fonds monétaire international, de poursuivre et de renforcer dans la mesure du possible, à titre prioritaire, leurs programmes d'assistance et de coopérer avec le Secrétaire général aux activités menées en appui aux buts et objectifs du Plan spécial;

7. *Demande instamment* à la communauté internationale et aux organismes internationaux d'accroître leur coopération technique, économique et financière avec les pays d'Amérique centrale afin de mener à bien les activités d'appui aux buts et objectifs du Plan spécial, en vue de soutenir les efforts déployés conformément à l'accord conclu lors de la réunion au sommet Esquipulas II^e pour parvenir à la paix et au développement;

8. *Constate* l'importance vitale du processus d'intégration économique de l'Amérique centrale en tant qu'élément fondamental du développement économique et social de la région et prie instamment tous les gouvernements et organismes internationaux de contribuer à renforcer ce processus;

9. *Décide* d'examiner et d'évaluer les progrès réalisés dans la mise en œuvre du Plan spécial de coopération économique pour l'Amérique centrale lors de sa quarante-quatrième session et prie le Secrétaire général de lui présenter un rapport sur l'application de la présente résolution ainsi que toutes recommandations qu'il jugera appropriées.

113^e séance plénière,
12 mai 1988

42/232. Rapport du Comité des relations avec le pays hôte

L'Assemblée générale,

Ayant prié, dans sa résolution 42/229 B du 2 mars 1988, la Cour internationale de Justice de donner un avis consultatif à propos de l'applicabilité de l'obligation d'arbitrage en vertu de la section 21 de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies, en date du 26 juin 1947¹³,

Ayant noté que, dans son avis consultatif du 26 avril 1988¹⁴, la Cour a estimé à l'unanimité que "les Etats-Unis d'Amérique, en tant que partie à l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies, en date du 26 juin 1947, sont tenus, conformément à la section 21 de cet accord, de recourir à l'arbitrage pour le règlement du différend qui les oppose à l'Organisation des Nations Unies"¹⁵,

Ayant également noté que la Cour a observé que "la procédure d'arbitrage prévue par cet accord a précisément pour objet de permettre de régler les différends qui pourraient naître à ce sujet entre l'Organisation et le pays hôte sans recours préalable aux tribunaux nationaux et [qu'] il serait contraire tant à la lettre qu'à l'esprit de l'Accord de subordonner la mise en œuvre de cette procédure à un tel recours préalable"¹⁶,

Ayant également noté que la Cour a rappelé "le principe fondamental en droit international de la prééminence de ce droit sur le droit interne"¹⁷,

1. *Remercie* la Cour internationale de Justice d'avoir "estimé qu'une prompte réponse à la requête" pour avis consultatif présentée par l'Assemblée générale le 2 mars 1988 "serait souhaitable" et d'avoir accéléré sa procédure de réponse à ladite requête;

2. *Note et fait sien* l'avis consultatif que la Cour internationale de Justice a rendu le 26 avril 1988¹⁸ concernant l'applicabilité de l'obligation d'arbitrage en vertu de la section 21 de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies, en date du 26 juin 1947;

3. *Prie instamment* le pays hôte de respecter ses obligations juridiques internationales et d'agir conformément à l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice le 26 avril 1988 et de nommer en conséquence son arbitre au tribunal arbitral prévu dans la section 21 de l'Accord;

4. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre ses efforts en vue de constituer le tribunal arbitral prévu dans la section 21 de l'Accord;

5. *Prie en outre* le Secrétaire général de lui rendre compte sans retard de l'évolution de la question;

6. *Décide* de garder la question activement à l'étude

113^e séance plénière,
13 mai 1988

¹³ A/42/952, annexe
Ibid., par. 58
¹⁴ *Ibid.*, par. 33
¹⁵ *Ibid.*, par. 53